



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n°1182
du 12 septembre 2024 des honorables Députés Mars DI BARTOLOMEO et Dan BIANCALANA**

Comment le système judiciaire luxembourgeois entend-il garantir la mise en œuvre pratique du principe du « délai raisonnable », en particulier dans les procédures judiciaires complexes souvent longues ?

Tout d'abord, et comme détaillé plus amplement ci-après, il est important de noter que l'appréciation du respect du « délai raisonnable » doit se faire au cas par cas, notamment en prenant en considération la complexité et le type de dossier. Il n'est donc pas possible de déterminer de manière générale un « délai raisonnable ».

Ensuite, il faut noter que des efforts considérables ont été effectués pour renforcer à tous les niveaux les effectifs des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ces dernières années.

Ainsi, 194 nouveaux postes de magistrats seront créés au cours de la présente législature, ces postes seront créés en plusieurs étapes.

Tout d'abord, par une loi du 24 juillet 2024 relatif au programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, le législateur vient de créer 94 nouveaux postes de magistrat et 20 nouveaux postes d'attachés de justice.

Ensuite, le projet de loi n°8299B, qui est en cours d'examen parlementaire, prévoit un pool de réserve de 100 postes de magistrat. En cas de besoin motivé par les chefs de corps, le Conseil national de la Justice pourra attribuer ces postes aux services de l'ordre judiciaire et ordre administratif.

S'ajoute à ceci qu'en date du 2 août 2024, le projet de loi n°8433 portant modification de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice a été introduit dans la procédure législative. L'objectif est la révision des conditions d'accès à la magistrature par une réforme du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Puis, dans le cadre des réflexions engagées sur une modernisation et adaptation du Code de procédure pénale et conformément à l'accord de coalition 2023-2028, des travaux sont actuellement en cours portant sur d'éventuelles prochaines modifications du Code de procédure pénale en vue de la mise en place d'une « procédure accélérée », respectivement d'une accélération de certaines modalités procédurales en matière pénale.



Au niveau procédural, différents mécanismes sont d'ores et déjà prévus par les textes applicables :

- Le Nouveau code de procédure civile, dans le cadre de la procédure de la mise en état ordinaire (notamment articles 203 et 221 NCPC), charge le juge de la mise en état de la mission de veiller au déroulement loyal de la procédure et partant aussi de manière implicite au respect du délai raisonnable. Il peut notamment adresser des injonctions aux avocats et décider d'office la clôture de l'instruction. En ce qui concerne la procédure de mise en état simplifiée, le Nouveau code de procédure civile prévoit des délais d'échange de conclusions à respecter à peine de forclusion (articles 222-2 et 222-3 NCPC).
- La loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit des délais stricts pour la production des mémoires.

Combien de procédures judiciaires au cours des cinq dernières années ont dépassé un « délai raisonnable », et comment ces cas ont-ils été traités ?

La Justice ne dispose pas des outils statistiques nécessaires pour répondre à cette question. Cependant, depuis la création du Conseil national de la Justice, ce dernier a été saisi de 2 doléances par rapport à un éventuel dépassement du délai raisonnable.

Est-ce que les juridictions disposent d'un mécanisme de monitoring du respect du délai raisonnable :

Il est renvoyé aux éléments de réponse contenus dans la réponse à la première question.

Il faut ajouter que l'appréciation du dépassement du délai raisonnable se fait par les juridictions, notamment par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a eu l'occasion d'interpréter l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule à la première phrase que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Les États contractants de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent ainsi organiser leur système juridictionnel afin que les juridictions nationales puissent remplir leur rôle avec efficacité et célérité.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie *in globo* selon les circonstances de la cause, à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, à savoir : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé.



Le Conseil national de la Justice, créé par la nouvelle Constitution (article 107) et devant veiller au fonctionnement de la justice, a-t-il, depuis sa création été saisi de plaintes concernant le dépassement de « délais raisonnables » ?

Le Conseil national de la Justice a été saisi depuis le 1^{er} juillet 2023 de 2 doléances par rapport à un éventuel dépassement du délai raisonnable.

Luxembourg, le 10 octobre 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue